

PREFECTURE DU GERS



PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL PREVISIBLE

« RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »

CONCERNANT LES COMMUNES D'ANTRAS, ANSAN, ARDIDAS, ARMENTIEUX, ARMOUS ET CAU, ARROUEDE, AUBIET, AUCH, AUGNAX, AUJAN MOURNEDE, AURADE, AURIMONT, AUSSOS, AUTERRIVE, AUX-AUSSAT, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BARCELONNE DU GERS, BARCUGNAN, BARRAN, BARS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUMARCHES, BEAUMONT, BEAUPUY, BECCAS, BEDECHAN, BELLEGARDE, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BELMONT, BERDOUES, BETCAVE-AGUIN, BETPLAN, BEZERIL, BEZOLLES, BEZUES-BAJON, BIRAN, BIVES, BLANQUEFORT, BLOUSSON-SERIAN, BOUCAGNERES, BOULOUR, BRUGNENS, CABAS-LOUMASSES, CADEILHAN, CADEILLAN, CAHUZACSUR ADOUR, CAILLAVET, CALLIAN, CANNET, CASSAIGNE, CASTELNAU-BARBARENS, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTELNAVET, CASTERAL-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTEX, CASTILLON-DEBATS, CASTILLON-MASSAS, CASTILLON-SAVES, CASTIN, CATONVIELLE, CAZAUX D'ANGLES, CAZAUX-SAVES, CAZAUX-VILLECOMTAL, CERAN, CHELAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CLERMONT-SAVES, COLOGNE, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, CRASTES, CUELAS, DUFFORT, DURBAN, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESCORNEBOEUF, ESPAON, ESTAMPES, ESTIPOUY, ESTRAMIAC, FAGET-ABBATIAL, FLAMARENS, FLEURANCE, FREGOUVILLE, GALIAX, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GAZAX-ET-BACCARISSE, GEE-RIVIERE, GIMBREDE, GIMONT, GISCARO, GOUTZ, GOUX, HAGET, HAULIES, HOMPS, IDRAC-RESPAILLES, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, JUILLES, JUSTIAN, L'ISLE ARNE, L'ISLE BOUZON, L'ISLE DE NOE, L'ISLE-JOURDAIN, LAAS, LABARTHE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LABRIHE, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUES, LAHAS, LAHITTE, LALANNE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LAMAZERE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LARTIGUE, LASSERRADE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVERAET, LAYMONT, LE BROUILH-MONBERT, LEBOULIN, LIAS, LOMBEZ, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, LOUSLITGES, LUSSAN, MAGNAS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MANENT-MONTANE, MANSEMPUY, MANSENCOME, MARAMBAT, MARAVAT, MARCIAC, MARESTAING, MARSAN, MARSEILLAN, MAS-D'AUVUGNON, MASCARAS, MASSEUBE, MAUMUSSON-LAGUIAN, MAURENS, MEILHAN, MIELAN, MIRADOUX, MIRAMONT D'ASTARAC, MIRAMONT LATOUR, MIRANDE, MIRANNES, MIREPOIX, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONCASSIN, MONCLAR SUR L'OSSE, MONCORNEIL GRAZAN, MONFERRAN PLAVES, MONFERRAN SAVES, MONFORT, MONGAUZY, MONLAUR BERNET, MONLEZUN, MONPARDIAC, MONT D'ASTARAC, MONT DE MARRAST, MONTADET, MONTAMAT, MONTAUT D'ASTARAC, MONTAUT LES CRENEAUX, MONTEGUT, MONTEGUT ARROS, MONTEGUT SAVES, MONTESQUIOU, MONTESTRUC, MONTIES, MONTIRON, MONTPEZAT, MOUCHAN, MOUCHES, MOUREDE, NIZAS, NOILHAN, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PALLANE, PANASSAC, PAUILHAC, PAVIE, PEBEES, PELLEFIGUE, PERGAIN TAILLAC, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE MASSAS, PEYRUSSE VIEILLE, PIS, PLAISANCE, PLIEUX, POLASTRON, POMPIAC, PONSAMPERE, PONSAN SOUBIRAN, POUY ROQUELAURE, POUYLEBON, POUYLOUBRIN, PRECHAC SUR ADOUR, PREIGNAN, PRENERON, PUJAUDRAN, PUYCASQUIER, PUYLAUSIC, PUYSEGUR, RAZENGUES, RICOURT, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUEFORT, ROQUELAURE SAINT AUBIN, ROQUEPINE, SABAILLAN, SADEILLAN, SAINT ANDRE, SAINT ANTOINE, SAINT ANTONIN, SAINT ARAILLES, SAINT ARROMAN, SAINT AUNIX LENGROS, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT BLANCARD, SAINT BRES, SAINT CAPRAIS, SAINT CHRISTAUD, SAINT CREAC, SAINT CRICQ, SAINT ELIX D'ASTARAC, SAINT ELIX THEUX, SAINT GEORGES, SAINT GERME, SAINT GERMIER, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT JEAN POUTGE, SAINT JUSTIN, SAINT LARY, SAINT LEONARD, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE AMADES, SAINT MARTIN, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT MAUR SOULES, SAINT MEDARD, SAINT MEZARD, SAINT MICHEL, SAINT ORENS, SAINT OST, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SAINT SAUVY, SAINT SOULAN, SAINTE ANNE, SAINTE AURENCE CAZAUX, SAINTE CHRISTIE, SAINTE DODE, SAINTE GEMME, SAINTE MARIE, SAINTE MERE, SAINTE RADEGONDE, SAMARAN, SAMATAN, SARAMON, SARCOS, SARRAGUZAN, SAUVETERRE, SAUVIAC, SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SCIEURAC ET FLOURES, SEGOS, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMBOUES, SEMEZIAN CACHAN, SEMPESSE, SERE, SEREMPY, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TARSAC, TASQUE, TAYBOSC, THOUX, TIESTE URAGNOUX, TILLAC, TIRENT PONTEJAC, TOUGET, TOURDUN, TOURNAN, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS, TRAVERSERES, TRONCENS, TUDELLE, URDENS, VILLECOMTAL SUR ARROS, VILLEFRANCHE D'ASTARAC, VIOZAN

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. GENERALITES

I.1 Préambule

Les phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux, qui sont à l'origine de nombreux dégâts causés aux bâtiments, aux réseaux et aux voiries, ont été observés en France lors des sécheresses des étés de l'année 1976, de la période 1989-1999 et de l'année 2003.

Le Département du Gers fait partie des 75 départements dont de nombreuses communes ont été déclarées sinistrées depuis 1989. En effet 69 arrêtés interministériels ont été pris dans 444 communes, soit 96% des communes du département.

De l'examen des dossiers d'expertises et d'indemnisations établis pour la circonstance, il ressort que de nombreux sinistres auraient pu être évités ou avoir des conséquences moindres si les bâtiments situés dans les zones sensibles au phénomène avaient été édifiés en respectant des dispositions constructives particulières.

La mise en oeuvre dans les départements sensibles, dont le Gers, de Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, consistant à délimiter les zones particulièrement exposées et à fixer les mesures de protection et de sauvegarde à respecter, découle de l'application de la Loi n°95-101 du 2 Février 1995.

Ainsi 171 communes du Département du Gers ont été dotées, entre 2004 et 2007, de plans de prévention du risque retrait-gonflement des argiles et 164 autres ont été consultées en 2012 sur un projet de plan soumis à enquête publique la même année.

La réglementation ayant évolué (circulaire du 11 Octobre 2010) les règlements des Plans approuvés et de ceux en projet étaient hétérogènes.

Le Préfet du Gers a donc décidé d'engager une révision des plans approuvés et d'abandonner les projets présentés en 2012 et de soumettre à enquête publique 3 nouveaux projets, afin de proposer un cadre réglementaire cohérent et homogène pour l'ensemble des communes du département.

Le présent projet, concernant les 335 communes dont le territoire est entièrement soumis au phénomène, est l'un de ces 3 nouveaux projets.

I.2 Objet de l'enquête

Par arrêté n°2013276-0001 en date du 03 Octobre 2013, Monsieur le Préfet du Gers a modifié l'arrêté n° 2013045-0003 du 14 Février 2013 portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Sols Argileux » approuvés sur 171 communes du département du Gers et la modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « retrait gonflement des Sols Argileux » sur 164 communes du département du Gers. Les communes concernées par le présent projet sont celles dont la totalité du territoire est soumise au phénomène et visées plus haut,

et en a confié la rédaction à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Ce document étant établi, il peut être soumis à l'enquête publique réglementaire.

I.3 Cadre juridique

Vu

- les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévision des risques naturels prévisibles ;
- les articles R 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement ;

- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du canton d'Aignan ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du canton de Plaisance ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du canton de Riscle ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du Gers Centre ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du Gers Nord-Est ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du Gers Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait gonflement des argiles » du Gers Sud-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2006 portant modification des arrêtés préfectoraux du 4 Novembre 2005 prescrivant des Plans de Prévention des Risques « retrait gonflement des argiles » sur les zonages suivants : Gers Est, Gers Nord Est, Gers Sud Ouest, Gers Centre, Gers Nord Ouest, Canton de Vic-Fezensac, Canton d'Aignan, Canton de Cazaubon, Canton de Nogaro, Canton de Plaisance, Canton de Riscle ;
- l'arrêté préfectoral du 14 Février 2013 portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « retrait gonflement des argiles » approuvés sur 171 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « retrait gonflement des argiles » sur 164 communes du département du Gers ;
- la consultation des Conseils Municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers et du centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- la décision n° E13000222/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 13 Septembre 2013 désignant le Commissaire enquêteur,

considérant que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires du Gers peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait-Gonflement des sols argileux » concernant les communes visées en annexe de l'arrêté, a été prescrite par arrêté préfectoral n°2013259-0002 du 16 Septembre 2013 pour une durée de trente trois jours consécutifs, du Lundi 7 Octobre 2013 au Vendredi 08 Novembre 2013 inclus.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté concerne les 335 communes, visées dans l'arrêté préfectoral ci-dessus, dont la totalité du territoire est soumis à ce phénomène naturel.

Il a pour objet, à partir de documents graphiques établis d'après l'étude départementale d'aléa réalisée en 2001 par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières s'appuyant sur plus de 2000 sites de sinistres recensés entre 1998 et 2000, de fixer les règles de construction. Ces règles de bon sens, dont le surcoût s'avère relativement modique, doivent permettre de réduire les désordres causés au bâti par le phénomène naturel de retrait gonflement, concernant essentiellement les constructions futures. S'agissant des bâtiments existants, quelques recommandations sont proposées pour limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène.

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de :

L'arrêté préfectoral n° A07313D0297 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement,

Une note de présentation au titre de l'article R128-8 du Code de l'Environnement,

Une note synthétique présentant l'objet de la révision des PPR-RGA au titre de l'article R562-10 du Code de l'Environnement,

Un document se subdivisant en quatre chapitres:

Le chapitre A, intitulé « Note de présentation », comportant deux paragraphes:

- **Paragraphe 1 « Introduction »** qui dresse un historique du phénomène « retrait-gonflement des sols argileux » et ses conséquences au niveau national et départemental, **indique** le montant important (4 milliards d'euros) du coût des indemnités au titre de catastrophe naturelle, et la démarche entreprise par l'Etat pour limiter les conséquences humaines et économiques par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (Loi n°95-101 du 2 février 1995).
- **Paragraphe 2 « Présentation de la zone étudiée »**, qui fixe les limites du Plan de Prévention des Risques (liste des communes concernées), **rappelle** le contexte naturel départemental, à savoir la géomorphologie du département du Gers, la nature géologique du sous-sol : colluvions argileuses, alluvions tributaires de la molasse, alluvions graveleuses récentes, alluvions sablo-argileuses subactuelles, alluvions graveleuses anciennes, argiles et glaises bigarrées, molasse, considérées comme argileuses et donc soumises à des degrés divers au phénomène de retrait-gonflement d'une part et les calcaires, sables fauves et sables des Landes, considérés comme non-argileux et non soumis au phénomène, couvrant seulement environ 10% de la superficie du département d'autre part.

Ces éléments sont regroupés dans la carte géologique synthétique qui fait apparaître que plus des deux tiers du département sont couverts par des terrains molassiques,

indique que les variations de niveau des nappes phréatiques peuvent influencer la teneur en eau des sols argileux et donc contribuer au déclenchement ou à l'aggravation des mouvements des sols.

- **Paragraphe 3 « Description des phénomènes et de leurs conséquences »** précise que le phénomène ne concerne que les sols à dominante argileuse.

Il s'agit d'une variation de volume du sol en fonction de sa teneur en eau et de la profondeur de terrain, dont l'intensité dépend: des caractéristiques du sol, de l'épaisseur de sol concerné par les variations de teneur en eau, de la végétation, de la topographie, de la présence d'eaux souterraines et de l'exposition (amplitude du phénomène d'évaporation),

indique les facteurs intervenant dans le mécanisme: **les facteurs de prédisposition**(nature minéralogique des composants argileux du sol), **les facteurs intervenant dans le mécanisme : de prédisposition** (nature lithologique du sol), **déclenchants et/ou aggravants : phénomènes climatiques** (précipitations et évapotranspiration), **actions « anthropiques »**(travaux d'aménagement ayant une incidence sur les écoulements, présence de source de chaleur en sous-sol, défauts de conception de la construction, sous-sol partiel, absence de joints entre bâtiments accolés), **conditions hydrogéologiques** (présence de nappe, rabattement de nappe), **topographie**, notamment pour les constructions sur terrain pentu (ruissellement naturel, exposition sud, « barrière hydraulique » constituée par les fondations), **végétation**, les racines des arbres soutirant l'eau contenue dans le sol et se développant en direction de la construction.

Indique les mécanismes et manifestation des désordres affectant l'ensemble du bâti, qui se traduisent par l'apparition de fissures, dislocation des cloisons, distorsion des ouvertures, ruptures de canalisations, fissuration des terrasses, décollement des bâtiments annexes...

- **Paragraphe 4 « Sinistres observés dans le Département »** récapitule le nombre d'états de catastrophe naturelle établis entre mai 1989 et juin 2011, faisant apparaître le Gers comme l'un des départements les plus touchés.
- **Paragraphe 5 « Description de la méthodologie d'établissement du PPR »** **indique que** l'aléa retrait-gonflement est déterminé à partir de la hiérarchisation des formations géologiques argileuse du département, que 85% de la superficie du territoire du département du Gers est située en zone d'aléa moyen et que le coût moyen d'indemnisation est de 6000€

par sinistre,

que le plan de zonage pour chaque commune a été établi par extrapolation de la carte d'aléa départementale, avec une marge de sécurité de 50m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours à l'échelle du 1/50000, en ignorant les affleurements calcaires susceptibles de comporter des poches argileuses de faible superficie ou de faible largeur, que le Règlement décrit les diverses prescriptions et recommandations (*essentiellement des dispositions constructives pour les constructions nouvelles*),

➤ **Paragraphe 6 « Dispositions constructives préventives »** précise la portée des dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR.

- **le chapitre B, intitulé « Zonage réglementaire »** faisant apparaître sur des extraits de cartes, les limites des secteurs sensibles recensés sur le territoire de chaque commune et figurées en rouge sur ces documents graphiques.

- **le chapitre C, intitulé « Règlement »** composé de quatre titres :

- **le titre 1 « Portée du Règlement »** qui indique le champ d'application du plan, c'est-à-dire, les communes dont la totalité du territoire est concernée par le phénomène, *le règlement ne s'appliquant pas aux bâtiments à usage agricole*, les normes prescrites (*dispositions constructives*) applicables aux projets de construction neuves et celles visant à ne pas aggraver la vulnérabilité des constructions existantes,

précise qu'en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2), dont les limites résultent de la carte départementale d'aléa, majorée d'une marge de sécurité,

précise les effets du PPR à savoir que le Plan de Prévention du Risque Naturel « Retrait-Gonflement des sols argileux » vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (*article L126-1 du Code de l'Urbanisme*), les mesures prescrites par le règlement étant mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, sans préjudice des règles normatives en vigueur,

que le non respect des dispositions du Plan de Prévention du Risque peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

les dérogations possibles aux règles du présent règlement.

- **le titre 2 « Règlementation des projets »** qui indique les mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments, *notamment la réalisation d'études géotechniques*, les mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions *en l'absence d'études géologiques* (Règles de construction, *-profondeur des fondations, chaînages...-*, et dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions, *-plantations, rejet des eaux pluviales, étanchéité des canalisations, trottoirs, écoulements, écrans anti racines...)*
- **le titre 3 « Mesures applicables aux biens et activités existantes »** qui énumère les recommandations en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, de dispositif s'opposant à l'évaporation en périphérie de la construction.
- **le titre 4 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »** qui précise les prescriptions immédiatement applicables (*plantations, création de puits, canalisations, travaux divers*) et les recommandations (*élagage régulier, contrôle d'étanchéité des canalisations, pas de pompage entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 mètres de la construction lorsque la profondeur du niveau de l'eau est inférieure à 10 mètres*).

- **le chapitre D intitulé « Annexes »** qui indique les divers textes prescrivant l'établissement du Plan de Prévention, les conditions générales, la classification des missions

géotechniques-type et leur enchaînement et l'illustration des principales dispositions réglementaires de prévention.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du Commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 13 Septembre 2013.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, j'ai pris contact avec le Bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers pour récupérer le dossier et examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Compte tenu du nombre de communes concernées (335) et de l'étendue du territoire, il a été convenu de prévoir six permanences, à savoir deux au siège de l'enquête (mairie d'Auch) et quatre permanences dans des mairies réparties sur le territoire concerné, à savoir mairies de L'Isle Jourdain, de Plaisance, de Mirande et de Fleurance afin de limiter les distances de déplacement pour les habitants des communes concernées par le projet et qui souhaiteraient rencontrer le commissaire enquêteur.

J'ai pris contact avec les Mairies susvisées pour m'entretenir du projet et des modalités de déroulement de l'enquête et des permanences.

J'ai rencontré la personne responsable du projet à la Direction Départementale des Territoires qui m'a précisé les enjeux et certains éléments techniques du projet.

II.3 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public.

Il n'y a pas eu de concertation préalable spécifique à ce dossier avec les Conseils Municipaux concernés, puisqu'ils avaient été informés de la démarche lors de l'élaboration des précédents projets de plans de prévention.

Cependant, par courrier en date du 29 Mars 2013, Monsieur le Préfet du Gers a **informé** l'ensemble des Maires des communes concernées des procédures en cours et, en raison de l'évolution de la réglementation et de l'analyse des rapports des commissaires enquêteurs, **de sa décision de réviser** les Plans de Prévention existants et **d'abandonner** les projets présentés en 2012, et a **sollicité** leur avis sur le nouveau dossier, devant être soumis à enquête publique, en précisant que tout avis non rendu dans un délai de deux mois serait réputé favorable.

II.4 Information du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 16 Septembre 2013. Il en fixe le déroulement du **Lundi 7 Octobre 2013 au Vendredi 8 Novembre 2013 inclus**, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie d'AUCH, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chacune des mairies des communes concernées par le projet, dans les mêmes conditions.

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté susvisé, à savoir:

- Avis affiché dans chaque mairie
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 20 Septembre 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 20 Septembre 2013
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 8 Octobre 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 9 Octobre 2013

L'avis d'ouverture d'enquête a également été affiché dans les Sous-Préfectures de Condom et Mirande.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, je me suis tenu à la disposition du public :

A la mairie d'Auch:

- le Lundi 7 Octobre 2013 de 9 heure à 12 heure,
- le Vendredi 8 Novembre 2013 de 14 heure à 17 heure.

A la mairie de L'Isle Jourdain:

- le Jeudi 17 Octobre 2013 de 9 heure à 12 heure,

A la mairie de Plaisance :

- le Mardi 22 Octobre 2013 de 14 heure à 17 heure,

A la mairie de Mirande :

- le Vendredi 25 Octobre 2013 de 14 heure à 17 heure,

A la mairie de Fleurance :

- le Mardi 29 Octobre 2013 de 9 heure à 12 heure.

Aucune réunion d'information et d'échange n'a été tenue.

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence j'ai clos et signé le registre déposé à la mairie d'Auch siège de l'enquête et je l'ai emporté.

Les registres déposés dans les autres communes (334) m'ont été adressés, accompagnés des certificats d'affichage et des pièces annexées, à mon domicile avec des retards, parfois importants, en raison du calendrier (*jour férié du 11 Novembre et possibilités limitées compte tenu de la taille et des moyens des communes*). (cf. pièce annexe n°16). Je les ai clos et signés.

Ainsi qu'il était prévu, j'ai pris contact par téléphone ou courriels avec chacun des maires des communes concernées par le projet pour connaître leur avis sur le projet présenté.

Les circonstances évoquées ci-dessus m'ont conduit à solliciter une prolongation du délai de remise de mon rapport et mes conclusions, qui m'a été accordée.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des six permanences, j'ai reçu 9 personnes, 25 observations ont été consignées dans les registres. Aucun courrier ne m'a été adressé.

Lors de la permanence du Lundi 7 Octobre 2013, une personne a consulté le dossier et n'a émis une observation.

Lors de la permanence du Jeudi 17 Octobre 2013, aucune personne n'a consulté le dossier.

Lors de la permanence du Mardi 22 Octobre 2013, deux personnes ont consulté le dossier et une observation a été consignée dans le registre.

Lors de la permanence du Vendredi 25 Octobre 2013, deux personnes ont consulté le dossier et deux observations ont été consignées dans le registre.

Lors de la permanence du Mardi 29 Octobre 2013, deux personnes ont consulté le dossier et une observation a été consignée dans le registre.

Lors de la permanence du Vendredi 8 Novembre 2013, deux personnes ont consulté le dossier et sollicité quelques explications. Aucune observation n'a été consignée dans le registre.

25 observations ont été consignées dans les registres mis à la disposition du public dans les mairies de Fleurance (1), Gee-Rivière (1), Haget (1), Izotges (1), Ju-Belloc (1), Justian (1), Lalanne(1), L'Isle de Noe (6), Mirande (2), Montegut sur Arros (1), Plaisance (1), Saint-

Andre (2), Sere (6).

- Les réponses des personnes publiques consultées sont (cf.pièces annexes) :**
- **La Chambre d'Agriculture du Gers** ne formule aucune observation, puisque le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole, suite à une clarification des mesures et à l'assouplissement du règlement.
 - **Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées** n'a pas répondu au courrier envoyé et son avis est réputé favorable.
 - **Les Conseils Municipaux des communes d' Auterrive, Pouy Roquelaure, Monlaur Bernet, Tarsac, L'Isle Bouzon** ont par délibération émis un avis favorable,
 - **Le Maire de la commune de Saramon** a émis un avis favorable,
 - **Le Maire de la commune d'Izotges** a, par courrier du 20 Juin 2013, indiqué que le Conseil Municipal avait, lors de sa seance du 31 Mai 2013, donné un avis favorable, en précisant que les recommandations, prescriptions et interdictions seront intégrées, à une seule exception, dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration : celle de la mise en place d'un « écran imperméable » ou d'un « revêtement étanche(terrasse) » autour des constructions existantes, car cette disposition est en contradiction avec les recommandation de l'ADEME. Il demandait que le projet soit modifié sur ce point litigieux (suppression ou modulation de la recommandation).

Dans sa réponse du 2 Juillet, la Direction Départementale des Territoires du Gers au courrier ci-dessus :

constate qu'il y a effectivement discordance entre le concept soutenu par l'ADEME et les bureaux d'études HQE et celui soutenu par le Ministère de l'Ecologie/Direction Générale de la Prévention des Risques. **S'agissant d'une recommandation et non d'une prescription sa non application ne devrait pas entraîner de perte d'indemnisation par les assureurs en cas de sinistre.** Elle précise que la commune d'Izotges étant la seule à avoir formulé cette demande, il n'était pas possible de la satisfaire.

Les Conseils Municipaux des autres communes ont par défaut (absence de délibération dans un délai de 2 mois) émis un avis favorable.

Dès réception du dernier registre, j'ai rédigé et notifié au Maître d'ouvrage (DDT du Gers) le procès verbal des observations. Le mémoire en réponse m' a été adressé dans les délais prescrits.

III.ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué, ci-dessus, 25 observations ont été consignées dans les registres .

III.1RECAPITULATION DES OBSERVATIONS

III.1.1Observations orales

Néant

III.1.2Observations inscrites dans les registres

Commune de Fleurance

N°	NOMS	OBSERVATIONS
FLEU. 1	Mr MARCASSUS Henri 8 rue JS Bach Résidence 2000 32500 FLEURANCE	Signale les dégats constatés à son habitation apparamment par le gonflement des sols argileux (pignons, murs, fenêtres, plafonds etc.) et souhaite pouvoir bénéficier de l'intervention de son assurance.

Commune de Gee-Rivière

N°	NOMS	OBSERVATIONS
GEE 1	Mr BAQUIE André Maire de la commune	Comme je l'ai déjà signalé à Mr Randoulet, je déclare que notre commune n'est pas concernée par le plan de prévention des risques naturels au niveau du gonflement des sols. Il n'y a pas de traces d'argile sur son territoire. Je pense confirmer cela en tant qu'ancien artisan maçon, j'ai remué le sol aux 4 coins de la commune avec mon tracto pelle et j'ai fait effectuer des forages pour irriguer mon exploitation agricole jusqu'à 7 m de profondeur sans trouver le moindre indice d'argile. 75% des maisons de la commune ont plus de deux siècles et ont été construites à même le sol (sans fondations) et ne sont pas fissurées. Le classement de commune comme la nôtre, classée en risques naturels ne peut que permettre la magouille. Si les maisons se fissurent par malfaçon, l'entrepreneur sera dégagé de toutes responsabilités et le propriétaire sera indemnisé. N'oublions pas que nous sommes dans une période de crise ; il faut que ces façons de faire se terminent.

Commune d'Haget

N°	NOMS	OBSERVATIONS
HAG.1	Mr PEDURTHE Gérard Maire de la commune	Depuis la parution au J.O du 11 Juin 1998 relatif aux mouvements de terrain différentiels de Mai 1989 à Décembre 1997, consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, des désordres sur les constructions sont toujours constatés à ce jour sur la commune de Haget, même pour les habitations ayant effectué des travaux

Commune d'Izotges

N°	NOMS	OBSERVATIONS
IZOT.1	Mr MEILLE Robert Résident de la commune	Le 20 Juin 2013 le conseil municipal a transmis un avis pointant la contradiction évidente entre la recommandation du projet de plan préconisant la mise en place d'un revêtement périphérique étanche sur le pourtour des habitations existantes d'une part et d'autre part celle de l'ADEME, qui à contrario préconise de laisser « respirer » les murs. Deux injonctions parfaitement opposées émanent des Services de l'Etat ! Avec pour conséquence de laisser perplexes les citoyens soucieux d'appliquer la réglementation et également de contribuer à la qualité environnementale. J'apprécie que la DDT ait pris la peine d'envoyer en retour une réponse exhaustive en date du 2 Juillet 2013. Sans méconnaître la contradiction, l'Administration concernée maintient son avis, reconnaissant toutefois qu'il s'agit d'une simple recommandation non contraignante. Pour sa part cette commune informera les candidats à la construction des deux positions administratives et soulignera l'intérêt environnemental de laisser passer la respiration naturelle par les murs et ne s'opposera pas à l'une ou l'autre des options. Il est toutefois demandé à Monsieur le commissaire enquêteur de s'assurer auprès des instances compétentes de l'Assurance, que la non application de la recommandation par un propriétaire n'entraînerait pas, en cas de sinistre, un refus d'indemnisation par les assureurs.

Commune de Ju-Belloc

N°	NOMS	OBSERVATIONS
JUBE 1	Mr PAYSSE Alain Maire de la commune	<p>Le 01/06/2012 je faisais part à Mr Guiraud, commissaire enquêteur, des remarques émises par notre conseil municipal. Nos agriculteurs doutent que l'ensemble du territoire communal soit considéré comme argileux ; d'ailleurs une précédente étude de sol me née par le BCEOM dans le cadre des zonages d'assainissement individuel, préconise des systèmes homologués en harmonie avec les types de sols très différents recensés sur notre territoire. Voici donc deux études aux conclusions apparemment différentes et le fait que monsieur Guiraud mette en doute ma capacité à consulter les dossiers(bien irrespectueux pour les « petits » élus que nous sommes!) ne m'apporte justement pas une réponse à ma question</p> <p>Est-ce que, afin de se couvrir, on n'ouvre pas le parapluie au maximum, comme ce fut le cas pour la zone inondable, sans forcément penser à l'usager qui en subira les conséquences ?</p> <p>Toutes ces questions sans réponses me laissent encore douter à ce jour de l'opportunité de classer l'ensemble de notre territoire dans le PPR/RGA.</p>

Commune de Justian

N°	NOMS	OBSERVATIONS
JUS. 1	Mme LAPEYRERE Maire de la commune	<p>Je n'ai pas vu dans ce dossier le montant éventuel de la franchise liée aux réparations consécutives aux risques naturels objet de l'enquête en cours.</p> <p>La commune de Justian en fait l'expérience actuellement puisque dans un dossier lié à la sécheresse de 2011 la compagnie d'assurance nous informe de la retenue de la franchise de 3050€ minimum ou représentant 10% du montant H.T. des travaux, somme relativement importante pour des dégradations de moyenne importance. Le but de ce plan n'est-il pas pour le propriétaire contraint à des aménagements de son bien, de bénéficier, en cas de sinistre, d'une procédure simplifiée n'engendrant pas de frais supplémentaires ?</p> <p>Il me paraît donc important que cette franchise, si elle est maintenue, figure dans l'arrêté afin d'éviter toute mauvaise surprise aux assurés sinistrés.</p>

Commune de Lalanne

N°	NOMS	OBSERVATIONS
LAL. 1	Mme LAROCHE-RACLOT Nelly Au « Tuco » 32500 LALANNE	<p>L'enquête pour Lalanne a déjà eu lieu... J'avais souligné que l'objectif recherché était de venir en aide davantage aux assureurs qu'aux assurés (le rapport de présentation rappelant que le coût des sinistres était estimé à 4 milliards d'euros depuis 1989 ..page 5 du rapport)</p> <p>Les travaux exigés par les assureurs pour les bâtiments déjà construits(mise en œuvre sur 5ans) stipulaient entre autre une bande imperméable de 1,50m autour du bâtiment....Les experts en bâtiment affirment que c'est une ineptie, qu'il faut au contraire laisser respirer les murs...Ont-ils été entendus ? Dans le présent rapport de présentation cette bande de 1,50m n'est plus que conseillée ...</p> <p>Par ailleurs pourquoi certaines communes figuraient dans la 1ère liste de la 1ère enquête et ne sont plus mentionnées dans les communes du présent PPR pages 1 et 2 (par exemple La Sauvetat, Réjaumont.. ? Je souhaiterais une réponse.</p>

Commune de L'ISLE DE NOE

N°	NOMS	OBSERVATIONS
LISN.1	Mme CAPDECOMME Marie-Pierre,	Indiquent avoir pris connaissance du registre et consulté le dossier
LISN.2	Mr ZECCHIN Gérard,	
LISN.3	Mme GELISSE Daisy,	
LISN.4	Mr ABADIE Bruno,	
LISN.5	Mme LABARTHE Lydie,	
LISN.6	Mr DISON Patrice	

Commune de MIRANDE

N°	NOMS	OBSERVATIONS
MIR.1	Mme DURRIEU Fabienne « Au Mondillon » 32300 ESTIPOUY	Déclare avoir constaté des dégâts dus à la sécheresse sur mon habitation principale et sur mes dépendances situées sur la commune d'Estipouy. Les fissures sont apparues aux environs des années 2009,2010,2011 et 2013, surtout en 2013.
MIR.2	Mme LEMARIE Françoise 7 rue Antigna,Esc B 45000 ORLEANS	Propriétaire d'une maison dans le bourg de Miélan,25 Avenue du 11 Novembre, je déclare avoir constaté des fissurations importantes de la façade et de l'intérieur, coté rue(RN21), susceptibles d'être dues au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux ». Cette construction a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de catastrophe naturelle,suivie de remboursement au titre de l'arrêté du 29 Décembre 1998.

Commune de MONTEGUT SUR ARROS

N°	NOMS	OBSERVATIONS
MO/A.1	Mme MOLINA LAZARRE Béatriz	Du fait du terrain argileux, ma maison d'habitation se situant dans ce périmètre au lieu-dit « Les Armands » à Montegut sur Arros, elle comporte de ce fait plusieurs fissures sur la façade ainsi qu'à l'intérieur de la maison.

Commune de PLAISANCE

N°	NOMS	OBSERVATIONS
PLA. 1	Mr et Mme MARRÉS André demeurant à Couloumé Mondebat	Signalent des dégradations à leur maison d'habitation, consécutives, semble-t-il au phénomène « retrait-gonflement des argiles ».

Commune de SAINT-ANDRE

N°	NOMS	OBSERVATIONS
SAND.1	Mr et Mme CLERMONT Robert « A Laffitau » 32200 SAINT-ANDRE	En Décembre 2012 nous avons fait en Mairie de Saint-André une déclaration de dommages de la sécheresse. Ce sont des mouvements de terrain qui ont provoqué de nombreuses fissures aux murs de notre maison d'habitation située sur une zone de terres argileuses.
SAND.2	Mr FAURE Léo Maire de la commune	Je constate qu'il y a de plus en plus de propriétaires de maisons qui constatent des fissures sur les murs et les sols de leurs constructions.

Commune de SERE

N°	NOMS	OBSERVATIONS
SER. 1	Mr COUDERC Roland A « Terrehort » 32140 SERE	Fin 2011, puis en 2012, nous avons constaté l'apparition de fissures dans le mur de façade sud de notre maison, ainsi que dans la terrasse sud. Après que la commune de Sere a été reconnue en état de catastrophe naturelle(sècheresse) en octobre 2012, j'ai déposé un dossier et en ai saisi mon assureur ; des experts sont venus sur place, des sondages ont été faits et il semble à ce jour se confirmer que les mouvements du terrain et les effets sur la construction sont bien consécutifs à la sècheresse.
SER.2	Mr MARCHEZ René 32140 SERE	Au cours de l'année 2011-2012 j'ai constaté des fissures à la façade de ma maison ; après avoir mis des témoins, par temps sec elles s'élargissent et par temps vraiment humide elles ont tendance à se resserrer.
SER. 3	Mr MARRAST Jean 32140 SERE	Je certifie être en zone argileuse, ayant eu des dégâts à plusieurs reprises à ma maison.
SER. 4	Mr et Mme LAPORTE Pierre et Claudine	Déclarent se trouver sur une zone de retrait gonflement des sols argileux ayant occasionné quelques fissures sur les murs de la maison d'habitation.
SER. 5	Mr et Mme VIVET Rémy Lieu-dit « La Geze » 32140 SERE	Déclarons être situés sur une zone argileuse. Nous avons signalé à notre assurance, fin 2012, des tassements de terrain entraînant des fissures qui s'agrandissent.
SER. 6	Mr JOHNSON Colin	Certifie que je réside dans une zone « retrait-gonflement des sols » depuis un certain nombre d'années vu les dégâts occasionnés dans ma maison.

III.1.3 Observations formulées par les Maires

Voir ci-dessus les observations inscrites par les maires des communes de Gee-Rivière, Haget, Ju belloc, Justian, Saint-André. (GEE1, HAG1, JUBE1, JUS1, SAND2).

III.1.4 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux

Conseil municipal d 'Izotges : voir ci-dessus II.8

III.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'examen de ces observations fait apparaître qu'elles peuvent être classées en 3 catégories :

- **1ère Catégorie:** Observations(LISN 1 à 6) indiquant simplement la consultation du dossier et du registre : ***n'ont aucune incidence sur la rédaction du projet de PPR***

- **2ème Catégorie:** Observations(FLEU 1, HAG 1, MIR 1 et 2, MO/A 1, PLA1 1, SAND 1 et 2, SER 1 à 6) relatives à des constructions existantes,

Elles ont pour but d'attirer l'attention sur les dégradations constatées sur certains bâtiments et ***sont sans objet au regard des éléments soumis à l'enquête publique.*** mais, ainsi que le note dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage, **confirment** le bien fondé du projet de PPR RGA . *Elles seront signalés aux services de la Préfecture du Gers en vue de la mise en œuvre d'une campagne d'information ou de rappel de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès des élus du département.*

- **3ème Catégorie :** Observations relatives au Règlement :(GEE1, IZOT1, JUBE1, JUS1, LAL1)

-GEE1 : Cette observation conteste le classement retenu pour cette commune. Elle s'appuie sur les constatations faites par le Maire dans l'exercice de son métier d'artisan maçon et d'exploitant agricole : *aucune trace d'argile dans les terrassements qu'il a réalisés en divers points du territoire de la commune, et sur le fait que les maisons anciennes construites sans fondation ne présentent pas de dégâts liés à ce phénomène naturel.*

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage rappelle que cette observation avait déjà été formulée lors de l'enquête de 2012 et confirme sa réponse du 27 mars 2012 qui précisait que les boulbènes sont classées dans la catégories des colluvions argileuses et considérées comme par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme moyennement sensibles au phénomène retrait gonflement des argiles (art.5 de la note de présentation du projet).

De plus, l'étude du BRGM, ayant servi de base au projet, met en évidence (art. 2.2.2 de la note de présentation) la présence sur la zone concernée **d'alluvions graveleuses récentes et d'alluvions sablo argileuses subactuelles**, considérées comme faiblement sensible au phénomène (art.5 de la note de présentation).

Les zones exposées à un aléa faible à moyen ayant été regroupées en zone unique, la carte règlementaire présente donc une seule zone règlementée pour la totalité du territoire.

Cette observation est à rapprocher de celle relative à la commune de Ju-Belloc. Certes Mr Baquier, dans l'exercice de ses métiers d'artisan et d'exploitant agricole a pu supposer « l'absence d'argile » et sa position peut être comprise. Cependant il n'a pas l'expertise du BRGM en la matière. Le projet s'appuie sur les conclusions de l'étude conduite en 2001 par cet organisme, mettant en évidence la présence de formations géologiques présentant une sensibilité faible au phénomène retrait gonflement des argiles provoquant des dégâts de faible ou moyenne importance, peut-être considérées par Mr Baquier comme des malfaçons. Le classement en une zone unique du territoire de la commune paraît tout à fait judicieux.

-IZOT 1 : Cette observation ne remet pas en cause le projet présenté, mais attire l'attention sur la différence de concepts entre des organismes en charge de la construction et de l'environnement.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage confirme les termes de son courrier du 02 Juillet 2013 (cf pièce annexe n°10) ,quant à la différence de concept entre l'ADEME et les bureaux d'études HQE, d'une part, et le Ministère de l'Ecologie, d'autre part, en précisant que c'est à partir des rapports et préconisations des divers organismes officiels, en charge de la prévention du risque et de la construction en général, que la mise en place d'un revêtement périphérique étanche a été intégrée, **en recommandation** , dans la circulaire du 11 Octobre 2010 qui a servi de base à la rédaction du règlement du projet de PPR RGA.

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage apportent les précisions suffisantes pour comprendre les raisons de la recommandation figurant dans le règlement, relative à l'étanchéité à mettre en place en périphérie de toute construction afin d'éviter l'évaporation de l'eau en pied de mur et, par voie de conséquence, les risques de désordres engendrés par le phénomène de retrait gonflement du sol.

S'agissant d'une simple recommandation et non d'une prescription, sa non application ne devrait pas avoir d'incidence sur la prise en charge des réparations par les assurances.

-JUBE 1 : Cette observation ne remet pas en cause le projet présenté, mais attire l'attention sur le classement de la totalité du territoire de la commune en zone « argileuse », alors qu'une étude de sol réalisée pour le zonage d'assainissement fait apparaître des types de sols différents.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage précise que :

d'après l'étude du BRGM de 2001 le sous-sol du territoire de la commune de JU BELLOC est composé d' **alluvions graveleuses récentes et alluvions sablo-argileuses subactuelles.**

Ces formations ont des caractéristiques lithologiques et un comportement vis-à-vis du

phénomène retrait-gonflement similaires ;

Elles sont classées en aléa faible, mais regroupées en une zone unique avec les zones classées en aléa moyen, pour l'établissement du zonage réglementaire.

La carte réglementaire traduit ainsi la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée couvrant la totalité du territoire.

Ces réponses permettent de lever les doutes exprimés dans l'observation : en effet, il apparaît qu'il n'y a pas uniformité de nature de sols sur le territoire de cette commune (l'étude du BCEOM prise en référence en tenant compte pour la nature des systèmes d'assainissement individuels à prévoir) et il n'y a pas de conclusions divergentes. Par contre le comportement des deux natures de sols vis à vis du phénomène retrait gonflement apparaissant comme très similaire, leur regroupement en une zone unique semble tout à fait logique.

-JUS 1 : Cette observation ne remet pas en cause le projet présenté, mais attire l'attention sur la fixation d'un montant de la franchise pour les réparations consécutives aux risques naturels objet du projet.

Elle s'appuie sur l'expérience vécue par la commune pour la remise en état d'un bâtiment communal ayant subi des dégâts liés à la sécheresse de 2011, pour la réparation desquels l'assurance de la commune a appliqué une franchise assez élevée, laissant à la charge de la commune une dépense importante imprévue.

Elle exprime le souhait que cette franchise figure dans l'arrêté pour éviter toute mauvaise surprise aux assurés sinistrés.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage indique que les montants de la franchise appliquée aux travaux en question sont fixés par le Code des Assurances, art. A125-1 à A125-3 qui seront visés dans l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque « Retrait-Gonflement des Sols Argileux ».

La réponse apportée satisfait totalement la demande exprimée par cette observation .

-LAL 1 : Cette observation ne remet pas en cause le projet présenté, mais exprime des interrogations sur la rédaction du règlement :

Faisant référence à l'enquête publique prescrite en 2012, il est constaté que la **prescription** relative à la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation d'une largeur de 1,50m, n'est plus qu'une **recommandation**.

D'autres communes que celle de Lalanne, qui étaient concernées par l'enquête de 2012, ne sont pas citées dans cette enquête.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage rappelle que le règlement respecte stricto sensu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 11 Octobre 2010 et ses annexes, concernant la recommandation évoquée plus haut.

Concernant l'absence de certaines communes dans le cadre de cette enquête, le maître d'ouvrage rappelle que les projets de PPR RGA de 2012 ont été abandonnés et ceux déjà approuvés mis en révision afin de proposer un cadre réglementaire cohérent et homogène pour l'ensemble des communes gersoises (cf lettre du Préfet pièce annexe n°1). Pour ce faire un nouveau découpage territorial a été retenu et conduit à l'élaboration de 3 dossiers de projets de PPR RGA, soumis à enquêtes publiques :

-le présent dossier regroupant les communes (335) dont le territoire est entièrement concerné par le risque ;

-un deuxième dossier regroupant les communes (66) dont le territoire est partiellement concerné par le risque et constituant le secteur Nord Ouest du Département ;

-un troisième dossier regroupant les communes (62) dont le territoire est partiellement concerné par le risque et constituant le secteur Centre Nord du Département ;

Les éléments fournis par le maître d'ouvrage, détaillés plus haut (IZOT 1),

apportent une réponse satisfaisante concernant la recommandation pour la mise en place d'un dispositif anti-évaporation en périphérie des constructions.

Concernant les autres communes évoquées dans l'observation, leur territoire n'étant vraisemblablement que partiellement concerné par le risque, elles doivent être incluses dans l'un ou l'autre des deux autres projets.

Fait à Auch, le 17 Décembre 2013
Le commissaire enquêteur


G.GRECH